

BStGer BB.2019.226 vom 11. März 2020

Bundesstrafgericht, 2020-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.226

FR: TPF BB.2019.226 du 11 mars 2020

IT: TPF BB.2019.226 del 11 marzo 2020

Regeste

Récusation d'un membre du Ministère public de la Confédération (art. 59 al. 1 let. b en lien avec l'art. 56 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

A teneur de l'art. 59 al. 1 du Code de procédure pénale (CPP; RS 312), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours – soit l'autorité de céans en procédure pénale fédérale (art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]) – lorsque le ministère public est concerné. Sur ce vu, il incombe donc à l'autorité de céans de trancher la question de la récusation, le membre du MPC visé par la requête n'ayant qu'à prendre position sur cette dernière (v. art. 58 al. 2 CPP) et à transmettre l'ensemble à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pour décision, cette dernière tranchant définitivement le litige (v. art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2.1

Par courrier du 12 avril 2019, préalablement envoyé par fax, le MPC a informé les parties à la procédure que, par décision du 3 avril 2019, la Cour

- 5 -

de céans avait prononcé la récusation de B. dans la procédure SV.12.0808 dirigée notamment contre C. Suite à cette décision, B. a demandé à être déchargé de la procédure SV.15.1145. E. a dès lors été désigné le 10 avril 2019 nouveau directeur de la procédure précitée (act. 3.2). Le 12 avril 2019 également, la banque A. adresse une demande de récusation à l'encontre de B., si elle ne reçoit pas confirmation que la récusation de ce dernier prononcée dans la procédure SV.12.0808 ne vaut pas également pour la procédure SV.15.1145 (act. 1).

E. 1.2.2

Dès lors que B. n'exerçait plus sa fonction de directeur de la procédure SV.15.1145 lorsque la requérante a demandé sa récusation, la requête en ce sens se trouve dépourvue d'objet. Il n'est en effet matériellement pas possible de prononcer la récusation d'un procureur n'étant plus en charge de la procédure au moment où la récusation est requise.

E. 2.1

La banque A. ayant en outre demandé au MPC l'annulation des actes de procédure, se pose toutefois la question de son intérêt au constat de l'éventuelle partialité de B. pour examiner le bien-fondé de cette demande. Elle soutient qu'il ne serait pas normal que B. ait été récusé dans une procédure en raison d'une proximité constatée avec un Etat, et que dans toutes les autres procédures connexes il puisse simplement se dessaisir en échappant ainsi à toute sanction. Elle estime ainsi que le motif ayant conduit à la récusation de B. dans la procédure SV.12.0808 – à savoir son voyage en Ouzbékistan – devrait conduire mutatis mutandis à sa récusation dans la présente procédure. Partant, les actes effectués par B. depuis sa récusation devraient être annulés (act. 5, p. 3-4).

E. 2.2

Le MPC et B., qui ont tous deux pris position sur la demande de récusation, soutiennent que celle-ci n'est pas la cause du retrait de B. de la procédure (act. 3 et 7.2), notamment du fait qu'elle fut postérieure au retrait (act. 3, p. 4). Le MPC précise en outre que la requérante ne fournit aucun argument supplémentaire – autre que la décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.195 du 3 avril 2019 prononçant la récusation de B. – pour motiver sa demande de récusation, alors que dite décision a été rendue dans une affaire distincte, à laquelle la requérante n'est pas partie (act. 3, p. 4). Par ailleurs, s'il existe un lien de connexité entre les deux procédures, les actions à investiguer sont différentes: la procédure SV.12.0808 porte sur des actes de blanchiment, en partie à l'étranger puis en Suisse, de fonds issus de la corruption en Ouzbékistan, et les six ressortissants ouzbeks ont œuvré principalement à l'étranger; la procédure SV.15.1145 porte elle sur des actes de blanchiment d'argent qui auraient été commis au sein de l'intermédiaire

- 6 -

financier la banque A., soit D. et la requérante elle-même, qui a d'abord accepté des fonds en Suisse et a permis ensuite de nouveaux transferts, en Suisse et à l'étranger (act. 3, p. 4). B. relève également que le déplacement opérationnel ayant donné lieu à sa récusation ne concernait pas la procédure SV.15.1145, celle-ci n'ayant jamais été l'objet de discussions avec les autorités ouzbèkes, de demande d'entraide judiciaire à la République d'Ouzbékistan, ni de déplacement dans ce pays. L'intimé motive enfin son dessaisissement en raison de la connexité des deux affaires, qui justifiait, en terme d'économie de procédure, d'efficacité et de connaissance des faits, qu'elles soient instruites par la même personne (act. 7.2, p. 2). Le MPC précise que, dans tous les cas, B. n'a accompli aucun acte d'instruction dans la procédure SV.15.1145 entre le 12 septembre 2018 – date de sa récusation dans la procédure SV.12.0808 – et son retrait (act. 3, p. 5).

E. 2.3

Dans la procédure SV.12.0808 – soit la procédure conduite à l'encontre des ressortissants ouzbeks, dont C. – la partialité de B. a été prononcée en raison du déplacement en Ouzbékistan, plus précisément l'absence d'élément permettant de connaître les démarches précisément entreprises par B. à cette occasion, et leur résultat. Cela était mis en corrélation avec la situation de C., détenue en Ouzbékistan dans des conditions opaques semblant découler, sinon des infractions lui étant reprochées par la Suisse, tout au moins de son statut de fille de feu l'ancien président ouzbek. La Cour de céans a en outre retenu qu'il n'apparaissait « pas non plus que cette démarche [le voyage en Ouzbékistan] ait été accomplie dans le cadre d'une commission rogatoire adressée aux autorités ouzbèkes, cadre juridique qui, lors d'une enquête pénale, définit les relations entre la direction de la

procédure suisse et les autorités étrangères dont l'aide est demandée. (...) cette relation avec l'Etat ouzbek qui détient la prévenue, hors de tout cadre procédural et sans résultat versé au dossier et ainsi porté à la connaissance des parties, singulièrement de C., est propre, considérée objectivement, à donner une apparence de partialité » (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2018.195 du 3 avril 2019 consid. 2.5). Il s'ensuit que la récusation a été prononcée en raison de l'ambiguïté de la relation entre l'Ouzbékistan – lequel détient C. dans des circonstances douteuses – et B., qui est précisément chargé d'instruire des faits dans une procédure menée à l'encontre de C. Or la situation est sensiblement différente dans le cas d'espèce, soit dans la procédure SV.15.1145, où ni l'Ouzbékistan, ni C. ne sont parties à la procédure, et où le lien avec cet Etat est peu, voire pas relevant, contrairement à ce qui était le cas dans l'autre procédure. L'on ne saurait voir de lien entre le voyage ayant mené à la récusation de B. et la procédure dont il est question, de sorte que les motifs de prévention ayant surgi dans la procédure SV.12.0808 ne saurait être transposés dans celle-ci. En effet, l'instruction ayant pour objet des infractions de blanchiment d'argent et

- 7 -

défaut de vigilance en matière d'opérations financières contre la banque A. – la requérante – et son ancien gérant et directeur, elle ne présente aucun lien avec l'Ouzbékistan et ceux-ci ne sont pas partie à la procédure dirigée contre C. et al. L'on ne saurait en outre faire fi à l'intimé de s'être dessaisi de la procédure pour des motifs d'économie de procédure, d'efficacité et de connaissance des faits, principes dégagés par le CPP et devant être mis en œuvre par les autorités pénales. Ainsi, à défaut d'exposer des motifs concrets dénotant une potentielle partialité de B., il ne saurait être entré en matière sur la demande de la requérante.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, il n'y a aucun élément permettant de retenir la partialité de B. dans la procédure SV.15.1145, de sorte qu'il n'y a pas de raison d'inviter le MPC à remettre à la requérante une copie complète du dossier de la procédure SV.15.1145 ainsi que l'inventaire des pièces de la procédure comme demandé dans la réplique (act. 5, p. 2). Enfin, en ce qui concerne la demande faite au MPC d'annuler les actes d'instruction accomplis par B., dans la mesure où elle peut être traitée dans le contexte de la présente procédure (v. VERNIORY, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n° 4 ad art. 58 CPP), elle est irrecevable, faute pour la requérante d'avoir démontré son intérêt à agir.

E. 3

Vu le sort de la cause, il incombe à la requérante de supporter les frais, lesquels prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 2'000.--.

- 8 -